

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétéeMolté prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECISON ET DECRET

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N° 2/E/2016

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2016

MATERIE ELECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Statuant en matière électorale en vue de la proclamation définitive des résultats de l'élection des hauts conseillers du 04 septembre 2016, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;

VU le Code électoral modifié par la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 relative à l'élection des hauts conseillers ;

VU le décret n° 2016-1005 du 25 juillet 2016 fixant la date du scrutin et portant convocation du collège électoral pour l'élection des hauts conseillers ;

VU le décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016 portant répartition des sièges au scrutin majoritaire départemental pour l'élection des hauts conseillers ;

2016
14 septembre Décision n° 2/E/2016 1381

MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

2016
03 août Décret n° 2016-1082 relatif à la production, à la conservation, au traitement et à la commercialisation des peaux, phanères et cuirs..... 1404

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 1416

PARTIE OFFICIELLE

DECISON ET DECRET

VU l'arrêté n° 12730 du 19 août 2016 portant publication des listes de candidats recevables à l'élection des hauts conseillers du 04 septembre 2016 ;

VU les résultats provisoires consignés dans le procès-verbal établi le 07 septembre 2016 par la Commission nationale de recensement des votes ;

VU l'ensemble des procès-verbaux de recensement des votes, les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement, les listes des candidats déposées par les partis, coalition de partis et personnes indépendantes ainsi que les autres documents des bureaux de vote transmis au Conseil constitutionnel par la Commission nationale de recensement des votes ;

1. Considérant que la Commission nationale de recensement des votes a transmis le mercredi 07 septembre 2016 au Conseil constitutionnel le procès-verbal de proclamation provisoire des résultats du scrutin et les documents y annexés, conformément aux dispositions de l'article LO 190-29, alinéa premier du Code électoral modifié par la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 relative à l'élection des hauts conseillers ;

2. Considérant que par requête enregistrée le 09 septembre 2016 au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 5/E/2016, Abdoulaye Mamadou SY, candidat du Front Social pour la Restauration/Laabal (FSR/LAABAL) du Département de Matam, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation du scrutin du 04 septembre 2016 relatif à l'élection des hauts conseillers ;

SUR LE RECURS PRÉSENTÉ PAR ABDOU LAYE MAMADOU SY

En la forme :

Considérant que la requête, déposée dans les formes et délais prescrits par la loi, est recevable ;

Au fond :

3. Considérant que Abdoulaye Mamadou SY soutient que les consignes de vote du plénipotentiaire de la coalition Benno Bokk Yaakar, relayées par la presse et invitant « les électeurs de son camp à voter et à ramener les bulletins des autres candidats pour justifier qu'il n'y a pas eu de trahison de la part des électeurs de sa coalition », constituent un achat de conscience qui a produit ses effets ; qu'il relève que l'absence de bulletins de vote dans les poubelles des isoloirs, constatée, selon lui, par « le président du tribunal départemental de Matam ..., son collègue de la cour d'Appel de Dakar, les représentants de la CEDA, le représentant de la coalition Alternative patriotique et les présidents des deux bureaux de vote », constitue la preuve que les consignes de vote ont été respectées ; qu'il en conclut que celles-ci ont vicié le scrutin dont il demande l'annulation ;

4. Considérant cependant que le requérant ne produit, à l'appui de sa requête, aucun élément de nature à corroborer ses allégations qui, par ailleurs, ne résultent ni des procès-verbaux, ni des autres documents transmis au Conseil constitutionnel par la Commission nationale de recensement des votes ; qu'ainsi présentés, ces griefs ne peuvent exercer aucune influence définitive sur l'élection ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

SUR LE SCRUTIN

Après avoir vérifié la régularité du scrutin et procédé aux corrections matérielles nécessaires,

DÉCIDE :

Article premier. - La requête de Abdoulaye Mamadou SY, candidat du FSR/LAABAL dans le Département de Matam, recevable en la forme, est rejetée au fond ;

Art. 2. - Les résultats de l'élection des hauts conseillers s'établissent comme suit :

Ordre	Départements	Nombre de conseillers à élire	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	Ont obtenu	Liste ayant le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés
1	Dakar	3	1.097	980	6	974	Coal.L.D.R/Yeesal 15	Coal.A.T.Dakar
							Coal.A.T.Dakar 517	
							Coal.B.B.Yakaar 442	
2	Guédiawaye	2	322	270	6	264	A.P.E.L./3J 22	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.L.D.R/Yeesal 5	
							Coal.Alt.Patriotique 25	
							Coal.B.B.Yakaar 212	
3	Pikine	3	961	823	9	814	Coal.L.D.R/Yeesal 30	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 330	
							Coal.B.B.Yakaar 454	
4	Rufisque	2	694	594	8	586	Coal.L.D.R/Yeesal 35	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 69	
							Coal.B.B.Yakaar 482	
5	Bambey	2	613	428	6	422	L.D. 21	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.L.D.R/Yeesal 10	
							Coal.Alt.Patriotique 18	
							Coal.B.B.Yakaar 373	
6	Diourbel	2	599	535	1	534	L.ind.A.D.Diourbel 5	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.L.D.R/Yeesal 2	
							Coal.Alt.Patriotique 179	
							Coal.B.B.Yakaar 348	
7	Mbacké	3	827	726	9	717	Coal.L.D.R/Yeesal 11	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 199	
							Coal.B.B.Yakaar 507	
8	Fatick	2	808	667	4	663	Coal.L.D.R/Yeesal 13	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 83	
							Coal.B.B.Yakaar 567	
9	Foundiougne	2	801	710	3	707	FEDES 380	FEDES
							Coal.L.D.R/Yeesal 45	
							Coal.Alt.Patriotique 11	
							Coal.B.B.Yakaar 271	
10	Gossas	1	309	299	2	297	L.ind.G.C.W. 152	L.ind.G.C.W.
							L.ind.G.Juboo 11	
							Coal.L.D.R/Yeesal 4	
							Coal.Alt.Patriotique 11	
							Coal.B.B.Yakaar 119	

Ordre	Départements	Nombre de conseillers à élire	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	Ont obtenu	Liste ayant le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés
11	Birkilane	1	365	334	0	334	L.ind.A.S.Birkilane 1 L.ind.A.D.D.Birkilane 173 L.ind.B.F.S.Mbodj 6 M.D.P./Liggey 12 Coal.L.D.R./Yeesal - Coal.Alt.Patriotique 4 Coal.B.B.Yakaar 138	L.ind.A.D.D Birkilane
12	Kaffrine	2	457	390	3	387	Coal.L.D.R./Yeesal 52 Coal.B.B.Yakaar 335	Coal.B.B.Yakaar
13	Koungheul	2	452	432	4	428	P.E.P. 193 M.P.C.L. 5 Coal.Alt.Patriotique - Coal.B.B.Yakaar 230	Coal.B.B.Yakaar
14	Malem Hoddar	1	294	270	-	270	L.D. 8 Coal.L.D.R./Yeesal 3 Coal.Alt.Patriotique 6 Coal.B.B.Yakaar 108 P.J.D. 145	P.J.D.
15	Guinguineo	1	545	497	2	495	L.ind.A.T.Guing 158 Coal.Alt.Patriotique 130 Coal.B.B.Yakaar 207	Coal.B.B.Yakaar
16	Kaolack	2	740	615	3	612	A.D.Pencoo 9 Coal.L.D.R./Yeesal 7 Coal.Alt.Patriotique 47 Coal.B.B.Yakaar 549	Coal.B.B.Yakaar
17	Nioro	2	749	635	14	621	Coal.L.D.R./Yeesal 12 Coal.Alt.Patriotique 80 Coal.B.B.Yakaar 529	Coal.B.B.Yakaar
18	Kédougou	1	336	307	3	304	L.ind.C.D.Kédougou 64 Coal.Alt.Patriotique 25 Coal.B.B.Yakaar 197 P.J.D. 18	Coal.B.B.Yakaar
19	Salémata	1	250	235	1	234	L.ind.U.D.Salémata 33 Coal.L.D.R./Yeesal 3 Coal.Alt.Patriotique 96 Coal.B.B.Yakaar 102	Coal.B.B.Yakaar

Ordre	Départements	Nombre de conseillers à élire	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	Ont obtenu	Liste ayant le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés
20	Saraya	1	274	242	3	239	M.D.P./Liggey 12 Coal.Alt.Patriotique 100 Coal.B.B.Yakaar 127	Coal.B.B.Yakaar
21	Kolda	2	728	639	6	633	D.S/A.P. 127 Coal.L.D.R./Yeesal 11 Coal.Alt.Patriotique 43 Coal.B.B.Yakaar 452	Coal.B.B.Yakaar
22	Médina Yoro Foulah	1	506	451	1	450	Coal.L.D.R./Yeesal 11 Coal.Alt.Patriotique 81 Coal.B.B.Yakaar 358	Coal.B.B.Yakaar
23	Vélingara	2	679	577	4	573	Coal.Alt.Patriotique 146 Coal.B.B.Yakaar 427	Coal.B.B.Yakaar
24	Kébémer	2	883	777	6	771	L.ind.A.F.Nouvelles 136 Coal.L.D.R./Yeesal 170 Coal.Alt.Patriotique 77 Coal.B.B.Yakaar 388	Coal.B.B.Yakaar
25	Linguère	2	887	732	5	727	Coal.L.D.R./Yeesal 16 Coal.Alt.Patriotique 126 Coal.B.B.Yakaar 585	Coal.B.B.Yakaar
26	Louga	2	830	764	4	760	L.ind.W.Louga 52 L.ind.A.T.Gokh Bi 59 L.ind.A.D.Njambuur 35 Coal.L.D.R./Yeesal 10 Coal.Alt.Patriotique 64 Coal.B.B.Yakaar 540	Coal.B.B.Yakaar
27	Kanel	2	609	496	2	494	Coal.L.D.R./Yeesal 12 Coal.Alt.Patriotique 19 Coal.B.B.Yakaar 463	Coal.B.B.Yakaar
28	Matam	2	542	484	3	481	F.S.R./Laabal 6 Coal.L.D.R./Yeesal 3 Coal.Alt.Patriotique 44 Coal.B.B.Yakaar 428	Coal.B.B.Yakaar
29	Ranérou Ferlo	1	199	190	2	188	P.R. 75 Coal.B.B.Yakaar 113	Coal.B.B.Yakaar
30	Dagana	2	570	475	6	469	Coal.L.D.R./Yeesal 10 Coal.Alt.Patriotique 171 Coal.B.B.Yakaar 288	Coal.B.B.Yakaar

Ordre	Départements	Nombre de conseillers à élire	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	Ont obtenu	Liste ayant le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés
31	Podor	2	1.019	796	8	788	M.P.C.L. 41 Coal.Alt.Patriotique 80 Coal.B.B.Yakaar 667	Coal.B.B.Yakaar
32	Saint-Louis	2	325	290	4	286	Coal.L.D.R./Yeesal 8 Coal.Alt.Patriotique 109 Coal.B.B.Yakaar 169	Coal.B.B.Yakaar
33	Bounkiling	1	609	537	2	535	P.E.P. 32 L.ind.U.C.E.Bounkil 190 Coal.Alt.Patriotique 207 Coal.B.B.Yakaar 106	Coal.Alt.Patriotique
34	Goudomp	2	666	586	6	580	Coal.Alt.Patriotique 246 Coal.B.B.Yakaar 317 P.E.C 17	Coal.B.B.Yakaar
35	Sédhiou	1	613	529	2	527	Coal.L.D.R./Yeesal 6 Coal.Alt.Patriotique 149 Coal.B.B.Yakaar 372	Coal.B.B.Yakaar
36	Bakel	1	524	343	0	343	P.S.D./Jant BI 8 Coal.L.D.R./Yeesal 88 Coal.Alt.Patriotique 37 Coal.B.B.Yakaar 210	Coal.B.B.Yakaar
37	Goudiri	1	647	469	3	466	Coal.L.D.R./Yeesal 5 Coal.Alt.Patriotique 50 Coal.B.B.Yakaar 411	Coal.B.B.Yakaar
38	Koumpentoum	1	467	425	2	423	U.N.P./B.J. 9 Coal.L.D.R./Yeesal 4 Coal.Alt.Patriotique 69 Coal.B.B.Yakaar 341	Coal.B.B.Yakaar
39	Tambacounda	2	496	427	2	425	L.ind.T.Sa Gokh 6 Coal.L.D.R./Yeesal 3 Coal.Alt.Patriotique 55 Coal.B.B.Yakaar 361	Coal.B.B.Yakaar
40	Mbour	3	869	719	7	712	Coal.L.D.R./Yeesal 13 Coal.Alt.Patriotique 60 Coal.B.B.Yakaar 639	Coal.B.B.Yakaar
41	Thiès	3	875	602	8	594	Coal.L.D.R./Yeesal 15 Coal.Alt.Patriotique 80 Coal.B.B.Yakaar 499	Coal.B.B.Yakaar

Ordre	Départements	Nombre de conseillers à élire	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	Ont obtenu	Liste ayant le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés
42	Tivaouane	2	923	770	12	758	Coal.L.D.R./Yeesal 18	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 224	
							Coal.B.B.Yakaar 516	
43	Bignona	2	860	648	3	645	Coal.Alt.Patriotique 110	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.B.B.Yakaar 535	
44	Oussouye	1	237	217	1	216	R.S.D./T.D.S. 80	R.S.D./T.D.S
							L.D. 16	
							U.C.S. 45	
							Coal.B.B.Yakaar 75	
45	Ziguinchor	2	336	304	3	301	Coal.E.D.Ziguinchor 115	U.C.S.
							U.C.S. 149	
							Coal.Alt.Patriotique 37	

Article 3. - *En conséquence, sont déclarés définitivement élus :*

Ordre	Départements	Candidats		
		Titulaires	Suppléants	
1	Dakar	Cheikh GUEYE	Moussa SOW	
		Aïssatou FALL	Yacine NDAW	
		Babacar Sadikh SECK	Mamadou DIOUF	
2	Guédiawaye	Fatou Kiné FALL	Aminata NDIAYE	
		Alioune Badara FAYE	Youssou FALL	
3	Pikine	Babacar SENE	Babacar DIASSE	
		Aïssatou FAYE	Khady GAYE	
		Amara Dakono SANOU	Kalidou DIAGNE	
4	Rufisque	Demba DIALLO	Abdoul THIENE	
		Aminata LO	Sabel GUEYE	
5	Bambey	Modou NDIAYE	Papa GUEYE	
		Yacou KANE	Astou MBAYE	
6	Diourbel	Mamadou Oumar BA	Moustapha FAYE	
		Khady BOPP	Diariétou SARR	
7	Mbacké	Hame MBACKE	Mamadou Abdoulahi FALL	
		Fatou NDIAYE	Nogaye DIOUF	
		Lamine TOP	Mansour NIANG	
8	Fatick Guedji	DIOUF	Ibou NDIAYE	
		Ndëye Aïda DIOUF	Khady NDIAYE	

Ordre	Départements	Candidats	
		Titulaires	Suppléants
9	Foundiougne	Simon DIOUF	Moustapha CISSE
		Ndèye Thioro BOP	Amie BÂ
10	Gossas	Samba DIOUF	Mbène DIAGNE
11	Birkilane	Ndeury LOUM	Salimata VILLANE
12	Kaffrine	Sette DIOP	Ousmane NDIAYE
		Ndèye Siga FAYE	Maïmouna CISSE
13	Koungheul	Amath NDAO	Thierno Bocar LY
		Aïssa MBAYE	Khady GUEYE
14	Malem Hoddar	Omar DIENG	Fatou Yama NDAO
15	Guinguinéo	Balla SALL	Yandé NDIAYE
16	Kaolack	Bocar Kanta DIALLO	Malick NDIAGANE
		Awa Mandaw SOW	Adji Diarra MERGANE
17	Nioro	Bara NDIAYE	Goumbo GAYE
		Mariama SAKHO	Seynabou NDAO
18	Kédougou	Nfaly CAMARA	Fatoumata DANSOKHO
19	Salémata	Souaïbou BA	Marie BINDIA
20	Saraya	Kamassan Mady DIABY	Goundo CISSOKHO
21	Kolda	Massire TOURE	Ibrahima DIALLO
		Mariama Dabo DIAMANKA	Hasmaou MBALLO
22	Médina Yoro Foulah	Boubacar DIALLO	Djimbi KANE
23	Vélingara	Malick DIA	Habibou SABALY
		Chérif Hawa AÏDARA	Hawa SY
24	Kébémer	Mohamed DIA	Bagou NDOYE
		Dieynaba SALL	Anta LEYE
25	Linguère	Birame BA	Abdou CISSE
		Coumba DIAW	Coumba KA
26	Louga	Pape Mafall DIA	Mamadou SOW
		Penda NDIAYE	Penda BA
27	Kanel	Bouna CAMARA	Mody Thiam DABO
		Saphiatou DIA	Raqui DIALLO
28	Matam	Amadou Abou DIALLO	Abdoul Hamady DIAKO
		Diouma NDIAYE	Ramatoulaye BA
29	Ranérou Ferlo	Harouna BA	Aïssata Doulossoulo DIALLO
30	Dagana	Oumar SOW	Ibrahima SOW
		Khady Diop FALL	Diouma FAYE
31	Podor	Mamadou MBAYE	Thierno Kalidou NDIAYE
		Aïssata DIA	Fatimata Amadou DIALLO

Ordre	Départements	Candidats	
		Titulaires	Suppléants
32	Saint-Louis	Arona DIAKHATE	Ibra BA
		Fatou BA	Aminata FALL
33	Bourkiling	Lamine FATTY	Mariama DOUMBOUYA
34	Goudomp	Ibou Diallo SADIO	Ababacar SANE
		Binta MANE	Sira TAMBA
35	Sédhiou	Hamadou DIALLO	Combé MBAYE
36	Bakel	Amy Yaya DIALLO	Sékou Fanta Mady KANTE
37	Goudiri	Madani NDIAYE	Ramata SAOU
38	Koumpentoum	Abou BA	Coumba NDAO
39	Tambacounda	Bilaly BA	Dembo MANE
		Dieynaba DIALLO	Lalla SANGARE
40	Mbour	Ousmane Tanor DIENG	Mamadou MBENGUE
		Kany SAGNA	Khadidiatou DIOUF
		Gana Ndebe GNING	Sélé NDIAYE
41	Thiès	Momar CISS	Ndiassé KA
		Yéya LY	Maty NDIAYE
		Talla DIAGNE	Moustapha SARR
42	Tivaouane	Magor KANE	Serigne Cheikh Mbacké DIONE
		Mariama NDIAYE	Coumba NDIAYE
43	Bignona	Lansana SANE	Ismaïla SANE
		Fanta SAGNA	Bintou BADJI
44	Oussouye	Andou Louis Pascal EHEMBA	Michèle Niandine CAMARA
45	Ziguinchor	Ibrahima DIEDHIOU	Amadou DIATTA
		Awa DIOP	Germaine NYAFOUNA

La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée sans délai avec les résultats définitifs de l'élection des hauts conseillers, bureau de vote par bureau de vote, y annexés.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 14 septembre 2016 où siégeaient Messieurs :

- Papa Oumar SAKHO, Président ;
- Malick DIOP, Vice-président ;
- Mamadou SY, Membre ;
- Mandiogou NDIAYE, Membre ;
- Ndiaw DIOUF, Membre.

Avec l'assistance de Maître Ernestine Ndèye SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Président
Papa Oumar SAKHO

Vice-président
Malick DIOP

Membre
Mamadou SY

Membre
Mandiogou NDIAYE

Membre
Ndiaw DIOUF

Greffier en chef
Ernestine Ndèye SANKA

Indicateurs de l'élection des hauts conseillers par le système de vote
(4 octobre 2016)

Région de Dakar

Département de Dakar	Nb de sièges à pourvoir	3
Ortros		
Lieu de vote	Num BV	Inscrits
1. Eléct. Marie Yacine DIAGNE	1	305
2. Eléct. Mame Youba DIAGNE	2	309
3. Eléct. Marie Yacine DIAGNE	3	309
TOTAUX	3	919
Taux participation	89,33%	

Nombre de sièges à pourvoir	2
Nombre de voix	
Foyer Handicapé	1
TOTAUX	1
Taux participation	83,85%

Nombre de sièges à pourvoir	2
Nombre de voix	
A. Idrissa PIKHN	1
B. Eléct. PIKHN	2
TOTAUX	3
Taux participation	85,04%

Nombre de sièges à pourvoir	2
Nombre de voix	
C. Eléct. Mame Moustapha SACK	1
D. Eléct. Mame Moustapha SACK	2
TOTAUX	2
Taux participation	85,00%

Nombre de sièges à pourvoir	2
Nombre de voix	
E. Liste majoritaire	1
F. Membre Conseillers	1
TOTAUX	2
Taux participation	85,00%

Nombre de sièges à pourvoir	2
Nombre de voix	
G. Liste majoritaire	1
H. Membre Conseillers	1
TOTAUX	2
Taux participation	85,00%

Ortros	Num BV	Inscrits	Volants	Envoyer/Pass	Nuls	Expérés	Coal.I.D.R/Yackar	Coal.A.T.Yackar	Coal.B.B.Yackar
1. Eléct. Marie Yacine DIAGNE	1	325	322	326	4	326	5	100	165
2. Eléct. Mame Youba DIAGNE	2	309	323	326	-	320	5	102	139
3. Eléct. Marie Yacine DIAGNE	3	309	322	322	2	320	5	107	148
TOTAUX	3	937	930	934	6	934	15	317	452

Ortros	Num BV	Inscrits	Volants	Envoyer/Pass	Nuls	Expérés	Coal.I.D.R/Yackar	Coal.A.T.Yackar	Coal.B.B.Yackar
1. Eléct. Mame Youba	1	322	273	273	3	264	23	5	25
TOTAUX	1	323	270	270	6	264	22	5	25

Ortros	Num BV	Inscrits	Volants	Envoyer/Pass	Nuls	Expérés	Coal.I.D.R/Yackar	Coal.A.T.Yackar	Coal.B.B.Yackar
1. Eléct. Mame Youba	1	322	273	273	3	264	23	5	25
TOTAUX	1	323	270	270	6	264	22	5	25

Ortros	Num BV	Inscrits	Volants	Envoyer/Pass	Nuls	Expérés	Coal.I.D.R/Yackar	Coal.A.T.Yackar	Coal.B.B.Yackar
1. Eléct. Mame Youba	1	322	273	273	3	264	23	5	25
TOTAUX	1	323	270	270	6	264	22	5	25

Ortros	Num BV	Inscrits	Volants	Envoyer/Pass	Nuls	Expérés	Coal.I.D.R/Yackar	Coal.A.T.Yackar	Coal.B.B.Yackar
1. Eléct. Mame Youba	1	322	273	273	3	264	23	5	25
TOTAUX	1	323	270	270	6	264	22	5	25

Ortros	Num BV	Inscrits	Volants	Envoyer/Pass	Nuls	Expérés	Coal.I.D.R/Yackar	Coal.A.T.Yackar	Coal.B.B.Yackar
1. Eléct. Mame Youba	1	322	273	273	3	264	23	5	25
TOTAUX	1	323	270	270	6	264	22	5	25

Ortros	Num BV	Inscrits	Volants	Envoyer/Pass	Nuls	Expérés	Coal.I.D.R/Yackar	Coal.A.T.Yackar	Coal.B.B.Yackar
1. Eléct. Mame Youba	1	322	273	273	3	264	23	5	25
TOTAUX	1	323	270	270	6	264	22	5	25

Ortros	Num BV	Inscrits	Volants	Envoyer/Pass	Nuls	Expérés	Coal.I.D.R/Yackar	Coal.A.T.Yackar	Coal.B.B.Yackar
1. Eléct. Mame Youba	1	322	273	273	3	264	23	5	25
TOTAUX	1	323	270	270	6	264	22	5	25

Ortros	Num BV	Inscrits	Volants	Envoyer/Pass	Nuls	Expérés	Coal.I.D.R/Yackar	Coal.A.T.Yackar	Coal.B.B.Yackar
1. Eléct. Mame Youba	1	322	273	273	3	264	23	5	25
TOTAUX	1	323	270	270	6	264	22	5	25

Ortros	Num BV	Inscrits	Volants	Envoyer/Pass	Nuls	Expérés	Coal.I.D.R/Yackar	Coal.A.T.Yackar	Coal.B.B.Yackar
1. Eléct. Mame Youba	1	322	273	273	3	264	23	5	25
TOTAUX	1	323	270	270	6	264	22	5	25

Ortros	Num BV	Inscrits	Volants	Envoyer/Pass	Nuls	Expérés	Coal.I.D.R/Yackar	Coal.A.T.Yackar	Coal.B.B.Yackar
1. Eléct. Mame Youba	1	322	273	273	3	264	23	5	25
TOTAUX	1	323	270	270	6	264	22	5	25

Ortros	Num BV	Inscrits	Volants	Envoyer/Pass	Nuls	Expérés	Coal.I.D.R/Yackar	Coal.A.T.Yackar	Coal.B.B.Yackar
1. Eléct. Mame Youba	1	322	273	273	3	264	23	5	25
TOTAUX	1	323	270	270	6	264	22	5	25

Ortros	Num BV	Inscrits	Volants	Envoyer/Pass	Nuls	Expérés	Coal.I.D.R/Yackar	Coal.A.T.Yackar	Coal.B.B.Yackar
1. Eléct. Mame Youba	1	322	273	273	3	264	23	5	25
TOTAUX	1	323	270	270	6	264	22	5	25

Ortros	Num BV	Inscrits	Volants	Envoyer/Pass	Nuls	Expérés	Coal.I.D.R/Yackar	Coal.A.T.Yackar	Coal.B.B.Yackar

<tbl_r cells="10" ix="2" max

Résultats de l'élection des conseils partout au niveau
(4 sept 2016)
Région de Diourbel

ÉLECTION DES CONSEILS PARTOUT AU NIVEAU

Ordre	Lieu de vote	Nom E.V	Inscrits	Votants	Enveloppes	Rés	Expimés	L.B	Coal.D.R.Yakar	Coal.Alk.Patoliquo	Coal.B.B.Yakar
1	Ecole Chérif Awa Balla Mbacé	1	306	210	210	2	206	11	6	6	185
2	Ecole Chérif Awa Balla Mbacé	2	307	218	218	4	214	10	4	12	105
	TOTAL										
	Taux participation		85,32%		418	6	422	21	10	18	373

LISTE DES CONSEILLERS
Nombre Conseillers 2

ÉLECTION DES CONSEILS PARTOUT AU NIVEAU

Ordre	Lieu de vote	Nom E.V	Inscrits	Votants	Enveloppes	Rés	Expimés	L.B	Coal.D.R.Yakar	Coal.Alk.Patoliquo	Coal.B.B.Yakar
1	Ecole M. Aigor Diour	1	299	283	283	1	266	3	0	0	93
2	Ecole M. Aigor Diour	2	300	293	293	1	268	2	2	2	93
	TOTAL										
	Taux participation		89,32%		576	1	634	5	2	2	179

LISTE DES CONSEILLERS
Nombre Conseillers 2

ÉLECTION DES CONSEILS PARTOUT AU NIVEAU

Ordre	Lieu de vote	Nom E.V	Inscrits	Votants	Enveloppes	Rés	Expimés	L.B	Coal.D.R.Yakar	Coal.Alk.Patoliquo	Coal.B.B.Yakar
1	Ecole Elémentaire Mame Dior	1	414	374	374	7	367	6	100	100	253
2	Ecole Elémentaire Mame Dior	2	413	352	352	2	360	3	99	99	248
	TOTAL										
	Taux participation		87,75%		726	9	717	11	169	169	507

LISTE DES CONSEILLERS
Nombre Conseillers 3

Taux participation 87,75%

Département de Birkdale											Nombre de suffrages à pourvoir	1	
Ordre	Illeu da vota	Num BV	Imseftis	Votants	Envolepops	Nuis	Exprimés	L'ind.A.S.Birtilane	L'ind.A.D.B.Mbodj	M.D.P.LiNgay	Coal.I.D.Ryasse	Coal.I.Patotloua	Coal.I.B.Yakkar
1	Ecole E.I.H.T.Fai	1	365	334	-	334	1	173	6	12	0	4	138
Ordre	Illeu da vota	Num BV	Imseftis	Votants	Envolepops	Nuis	Exprimés	L'ind.A.S.Birtilane	L'ind.A.D.B.Mbodj	M.D.P.LiNgay	Coal.I.D.Ryasse	Coal.I.Patotloua	Coal.I.B.Yakkar
TOTALX		3	365	334	-	334	1	173	6	12	0	4	138
1	Ecole E.I.H.T.Fai	1	365	334	-	334	1	173	6	12	0	4	138
Ordre	Illeu da vota	Num BV	Imseftis	Votants	Envolepops	Nuis	Exprimés	L'ind.A.S.Birtilane	L'ind.A.D.B.Mbodj	M.D.P.LiNgay	Coal.I.D.Ryasse	Coal.I.Patotloua	Coal.I.B.Yakkar
TOTALX		3	365	334	-	334	1	173	6	12	0	4	138
1	Ecole E.I.H.T.Fai	1	365	334	-	334	1	173	6	12	0	4	138
Département de Kaffrine											Nombre de suffrages à pourvoir	2	
Ordre	Illeu da vota	Num BV	Imseftis	Votants	Envolepops	Nuis	Exprimés	Ccoal.I.D.Ryasse	Ccoal.I.Patotloua	Ccoal.I.B.Yakkar	Ccoal.I.D.B.Mbodj	Ccoal.I.Patotloua	Ccoal.I.B.Yakkar
TOTALX		1	457	390	3	387	52	335	52	387	390	1	457
1	Ecole 1	1	457	390	3	387	52	335	52	387	390	1	457
Ordre	Illeu da vota	Num BV	Imseftis	Votants	Envolepops	Nuis	Exprimés	Ccoal.I.D.Ryasse	Ccoal.I.Patotloua	Ccoal.I.B.Yakkar	Ccoal.I.D.B.Mbodj	Ccoal.I.Patotloua	Ccoal.I.B.Yakkar
TOTALX		1	457	390	3	387	52	335	52	387	390	1	457
1	Ecole 1	1	457	390	3	387	52	335	52	387	390	1	457
Département de Kounghoué											Nombre de suffrages à pourvoir	2	
Ordre	Illeu da vota	Num BV	Imseftis	Votants	Envolepops	Nuis	Exprimés	M.P.G.L	Coal.I.Patotloua	Coal.I.B.Yakkar	L'ind.A.D.B.Mbodj	L'ind.A.D.B.Mbodj	L'ind.A.D.B.Mbodj
TOTALX		1	452	432	4	428	193	6	0	0	230	230	230
1	Ecole 1	1	452	432	4	428	193	5	0	0	230	230	230
Ordre	Illeu da vota	Num BV	Imseftis	Votants	Envolepops	Nuis	Exprimés	M.P.G.L	Coal.I.Patotloua	Coal.I.B.Yakkar	L'ind.A.D.B.Mbodj	L'ind.A.D.B.Mbodj	L'ind.A.D.B.Mbodj
TOTALX		1	452	432	4	428	193	6	0	0	230	230	230
1	Ecole 1	1	452	432	4	428	193	5	0	0	230	230	230
Département de Matam Hodar											Nombre de suffrages à pourvoir	4	
Ordre	Illeu da vota	Num BV	Imseftis	Votants	Envolepops	Nuis	Exprimés	L.D	Coal.I.I.D.Ryasse	Coal.I.I.Patotloua	Coal.I.B.Yakkar	P.M.D	P.M.D
TOTALX		1	294	270	-	270	8	3	6	108	145	145	145
1	Ecole E.I.M.N.Ka	1	294	270	-	270	8	3	6	108	145	145	145
Taux de participation											Nombre de suffrages à pourvoir	1	
Ordre	Illeu da vota	Num BV	Imseftis	Votants	Envolepops	Nuis	Exprimés	L'ind.A.S.Birtilane	L'ind.A.D.B.Mbodj	M.D.P.LiNgay	Coal.I.I.D.Ryasse	Coal.I.I.Patotloua	Coal.I.B.Yakkar
TOTALX		1	270	270	-	270	8	3	6	108	145	145	145
1	Ecole E.I.M.N.Ka	1	270	270	-	270	8	3	6	108	145	145	145

Accès aux services de l'administration dans les hôpitaux consultatifs par bureau de vote
(4 except 2016)

Résultats de l'élection des hauts conseillers par bureau de vote
(4 sept 2016)
Région de Kaolack

Département de Guinguineo Nbre de sièges à pourvoir 1

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Volants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	L.Ind.A.T.Guing	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole Maternel	1	272	263	263	2	251	85	65	101
2	Ecole Maternel	2	273	244	244	0	244	73	65	106
TOTAUX		2	545	497	497	2	495	158	130	207

Taux participation 91,19%

Département de Kaolack Nbre de sièges à pourvoir 2

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Volants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	A.D.PENCOO	Coal.L.D.R/Yeesal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Mairie	1	369	313	313	1	312	6	6	27	273
2	Mairie	2	371	302	302	2	300	3	1	20	276
TOTAUX		2	740	615	615	3	612	9	7	47	549

Taux participation 83,11%

Département de Nioro du Rip Nbre de sièges à pourvoir 2

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Volants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.L.D.R/Yeesal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Insa Bôbo Ba	1	376	324	324	3	321	7	42	272
2	Insa Bôbo Ba	2	374	311	311	11	300	5	38	257
TOTAUX		2	749	635	635	14	621	12	80	529

Taux participation 84,78%

Liste majoritaire
Nombre Conseillers 2

Résultats de l'élection des hauts conseillers par bureau de vote

(4 sept 2016)

Région de Kedougou

Département de Kedougou	Nbre de sièges à pourvoir
	1

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	L.Ind.C.D.Kedougou	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar	P.J.D
1	CEDEPS	1	336	307	307	3	304	64	25	197	18
	TOTAUX	1	336	307	307	3	304	64	25	197	18

Taux participation 91,37%

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	1

Département de Salemata	Nbre de sièges à pourvoir
	1

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	L.Ind.U.D.Salemata	Coal.I.D.R.Yeesal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole Elementaire MDS	1	250	235	235	1	234	33	3	96	102
	TOTAUX	1	250	235	235	1	234	33	3	96	102

Taux participation 94,00%

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	1

Département de Saraya	Nbre de sièges à pourvoir
	1

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	M.D.R/Liyyee	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Bousra Kane	1	274	242	242	3	239	12	100	127
	TOTAUX	1	274	242	242	3	239	12	100	127

Taux participation 88,32%

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	1

Résultats de l'élection des hauts conseillers par bureau de vote
(4 septembre 2016)
Région de Kolda

Département de Kolda	Nbre de sièges à pourvoir	2
----------------------	---------------------------	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Volants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	D.S/A.P	Coal.I.D.R/Yeesal	Coal.Ilt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	CDEPS	1	364	327	327	3	324	66	4	20	234
2	CDEPS	2	364	312	312	3	309	61	7	23	218
	TOTAL		728	639	639	6	633	127	11	43	452
	Taux participation		87,77%								

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	2

Département de Médina Yoro foulah	Nbre de sièges à pourvoir	1
-----------------------------------	---------------------------	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Volants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.I.D.R/Yeesal	Coal.Ilt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole Elementaire	1	253	222	222	-	222	6	44	172
2	Ecole Elementaire	2	253	229	229	1	228	5	37	186
	TOTAL		506	451	451	1	450	11	81	358
	Taux participation		89,13%							

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	1

Département de Vélingara	Nbre de sièges à pourvoir	2
--------------------------	---------------------------	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Volants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.Ilt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole Moulaye S Balde	1	339	287	287	2	285	77	208
2	Ecole Moulaye S Balde	2	340	290	290	2	288	69	219
	TOTAL		679	577	577	4	573	146	427
	Taux participation		84,98%						

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	2

1er octobre 2016

Réunion de Louga (4 septembre 2016)

Ordre	Liens de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nulls	Exprimés	LindAF.Nouvelles	CoalL.D.Ryassai	CoalAL.Patologique	Coal.B.Yakkar
1	Chérif Ibra Faye	1	445	394	384	1	393	57	77	41	218
2	Chérif Ibra Faye	2	438	383	383	5	378	79	93	36	170
	TOTALX	2	883	777	777	6	771	135	170	77	388
	Taux Participation		88,00%				Légal Majoritaire	Coal.B.Yakkar	Nombre Conseillers	2	

Résultats de l'élection des hauts conseillers par bureau de vote
(4 septembre 2016)
Région de Matam

Département de Kanel		Nbre de sièges à pourvoir	2
Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits
1	Ancienne Mairie	1	304
2	Ancienne Mairie	2	305
	TOTAUX	2	609
	Taux participation	81,44%	

Département de Kanel		Nbre de sièges à pourvoir	2
Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits
1	Ancienne Mairie	1	304
2	Ancienne Mairie	2	305
	TOTAUX	2	609
	Nuls	Exprimés	
	264	254	9
	242	240	7
	486	494	19
	Coal.I.,D.R/Yeessal	Coal.I.,D.Patriotique	Coal.I.,B.B,Yakaar
	5	5	240
	2	10	223
	483	19	483
	Liste majoritaire	Coal.I.,B.B,Yakaar	
	Nombre Conseillers	2	

Département de Matam		Nbre de sièges à pourvoir	2
Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits
1	Ecole 2	1	270
2	Ecole 3	2	272
	TOTAUX	2	542
	Nuls	Exprimés	
	239	237	19
	245	244	214
	484	481	428
	Coal.I.,D.R/Yeessal	Coal.I.,D.Patriotique	Coal.I.,B.B,Yakaar
	2	3	214
	1	2	214
	483	44	428
	Liste majoritaire	Coal.I.,B.B,Yakaar	
	Nombre Conseillers	2	

Département de Renerou		Nbre de sièges à pourvoir	1
Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits
1	Ecole Primaire de Renerou	1	199
	TOTAUX	1	199
	Nuls	Exprimés	
	190	188	75
	190	188	75
	199	188	113
	Coal.I.,D.R/Yeessal	Coal.I.,D.Patriotique	Coal.I.,B.B,Yakaar
	1	2	113
	199	188	113
	Liste majoritaire	Coal.I.,B.B,Yakaar	
	Nombre Conseillers	1	

Taux participation 95,48%

Résultats de l'élection des hauts conseillers par bureau de vote
(4 sept 2016)
Région de St Louis

Département de Dagana		Nbre de sièges à pourvoir		2							
Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.L.D.R/Yeessal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar	
1	Centre d'Enseignement Technique Feminin	1	285	242	242	3	239	6	86	147	
2	Centre d'Enseignement Technique Feminin	2	285	233	233	3	230	4	85	141	
	TOTAUX	2	570	475	475	6	469	10	171	288	

Taux participation 83,33%

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	2

Département de Podor		Nbre de sièges à pourvoir		2							
Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	M.P.C.L	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar	
1	Ecole Hamath Ba	1	339	269	269	4	265	10	33	222	
2	Ecole Hamath Ba	2	340	264	264	3	261	19	25	217	
3	Ecole Hamath Ba	3	340	263	263	1	262	12	22	228	
	TOTAUX	3	1 019	796	796	8	788	41	80	667	

Taux participation 78,12%

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	2

Département de St Louis		Nbre de sièges à pourvoir		2							
Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.L.D.R/Yeessal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar	
1	Espace Jeune	1	325	290	290	4	286	8	109	169	
	TOTAUX	1	325	290	290	4	286	8	109	169	

Taux participation 89,23%

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	2

Résultats de l'élection des hauts conseillers par bureau de vote
(4 sept 2016)
Région de Sedhiou

Département de Bounkiling	Nbre de sièges à pourvoir	1
---------------------------	---------------------------	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	P.E.P	L.Ind.U.C.E.Bounkili	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole N.D Faly	1	304	268	268	1	267	22	94	88	65
2	Ecole N.D Faly	2	305	269	269	1	268	10	86	121	41
	TOTAUX	2	609	537	537	2	535	32	180	207	106

Taux participation 88,18%

Liste majoritaire	Coal.Alt.Patriotique
Nombre Conseillers	1

Département de Goudomp	Nbre de sièges à pourvoir	2
------------------------	---------------------------	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar	P.E.C
1	Lycee de Goudomp	1	333	292	292	2	290	124	156	10
2	Lycee de Goudomp	2	333	294	294	4	290	122	161	7
	TOTAUX	2	666	586	586	6	580	246	317	17

Taux participation 87,99%

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	2

Département de Sedhiou	Nbre de sièges à pourvoir	1
------------------------	---------------------------	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.L.D.R/Yeesal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	El.H.Dembo Coly	1	305	264	264	1	263	5	87	191
2	El.H.Dembo Coly	2	308	265	265	1	264	1	82	181
	TOTAUX	2	613	529	529	2	527	6	149	372

Taux participation 86,30%

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	1

Résultats de l'élection des hauts conseillers par bureau de vote
(4 septembre 2016)
Région de Tambacounda

Département de Bakel		Nbre de sièges à pourvoir		1	
Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes
1	Amadou w Ndlayo	1	262	157	167
2	Amadou w Ndlaye	2	262	188	186
	TOTALX				
	Taux participation		524	343	343

Département de Goudiry		Nbre de sièges à pourvoir		1	
Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes
1	École Goudiry 1	1	323	245	241
2	École Goudiry 2	2	324	228	226
	TOTALX				
	Taux participation		647	469	469

Département de Goudiry		Nbre de sièges à pourvoir		1	
Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes
1	École Goudiry 1	1	323	245	241
2	École Goudiry 2	2	324	228	226
	TOTALX				
	Taux participation		647	469	469

Département de Koumpentoum		Nbre de sièges à pourvoir		1	
Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes
1	Éoumba, Sérémou Niang	1	487	425	425
	TOTALX				
	Taux participation		467	425	425

Département de Tambacounda		Nbre de sièges à pourvoir		2	
Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes
1	Adia Aida Mbaya	1	250	219	219
2	Adia Aida Mbaya	2	246	208	208
	TOTALX				
	Taux participation		496	427	427

Résultats de l'élection des hauts conseillers par bureau de vote
(4 septembre 2016)
Région de Thiès

Département de Mbour

Nbre de sièges à pourvoir 3

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.I.D.R/Yeesai	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole Badara Sarr	1	445	357	357	6	351	6	25	320
2	Ecole Badara Sarr	2	424	362	362	1	361	7	35	319
	TOTALX	2	869	719	719	7	712	13	60	639

Taux participation 82,74%

Liste majoritaire
Nombre Conseillers
3

Département de Thiès

Nbre de sièges à pourvoir 3

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.I.D.R/Yeesai	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole Iba Caty Ba	1	437	303	303	4	299	7	44	248
2	Ecole Iba Caty Ba	2	438	299	299	4	295	8	36	251
	TOTALX	2	875	602	602	8	594	15	80	499

Taux participation 68,80%

Liste majoritaire
Nombre Conseillers
3

Département de Tivaouane

Nbre de sièges à pourvoir 2

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.I.D.R/Yeesai	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole 3	1	460	380	380	5	375	9	114	252
2	Ecole 4	2	463	380	390	7	383	9	110	264
	TOTALX	2	923	770	770	12	758	18	224	516

Taux participation 83,42%

Liste majoritaire
Nombre Conseillers
2

Résultats de l'élection des hauts conseillers par bureau de vote
(4 sept 2016)
Rg de Ziguinchor

Département de Bignona	Nbre de sièges à pourvoir	2
------------------------	---------------------------	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Bassene	1	425	317	317	2	315	60	255
2	Bassene	2	435	331	331	1	330	50	280
	TOTAUX	2	860	648	648	3	645	110	535

Taux participation 75,35%

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	2

Département de Oussouye	Nbre de sièges à pourvoir	1
-------------------------	---------------------------	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	R.S.D/T.D.S	L.D	U.C.S	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole Edouard Diatta	1	237	217	217	1	216	80	16	45	75
	TOTAUX	1	237	217	217	1	216	80	16	45	75

Taux participation 91,56%

Liste majoritaire	R.S.D/T.D.S
Nombre Conseillers	1

Département de Ziguinchor	Nbre de sièges à pourvoir	2
---------------------------	---------------------------	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.E.D.Ziguinchor	U.C.S	Coal.Alt.Patriotique
1	Ecole Boucotte Ouest	1	336	304	304	3	301	149	115	37
	TOTAUX	1	336	304	304	3	301	149	115	37

Taux participation 90,48%

Liste majoritaire	Coal.E.D.Ziguinchor
Nombre Conseillers	2

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

Décret n° 2016-1082 du 03 août 2016 relatif à la production, à la conservation, au traitement et à la commercialisation des peaux, phanères et cuirs

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans un contexte marqué par l'adoption et la mise en œuvre du cadre de référence de la politique économique et sociale qu'est le Plan Sénégal Emergent (PSE), le Gouvernement a entrepris un important effort de valorisation des ressources locales disponibles à travers l'amélioration de la compétitivité des filières à fort potentiel de valeur ajoutée.

A cet égard, le sous-secteur de l'élevage constitue un segment important de l'économie sénégalaise. Dans son rapport 2014, la Direction de la Prévision et des Etudes économiques (DPEE) a établi que la contribution du sous-secteur est à hauteur de 28,8 % en ce qui concerne la formation de la valeur ajoutée du secteur primaire et 4,1% pour le produit intérieur brut (PIB).

Parmi les filières constitutives de ce sous-secteur, celle des « Cuir et Peaux » est la seule essentiellement orientée vers l'exportation. La filière dispose d'une importante marge de progression liée à la demande croissante en peaux et cuirs sur les marchés nationaux et internationaux ainsi qu'à la forte valeur ajoutée susceptible d'être créée grâce à la capacité de transformation de ses produits.

Cependant, des contraintes majeures limitent le développement de la filière. Il s'agit, notamment :

- de l'incidence négative du marquage traditionnel et de certaines maladies du bétail sur les peaux ;
- du défaut de la qualité des cuirs et peaux lié aux conditions d'abattage et d'habillage ;
- du sous équipement des unités de collecte, de conservation et de transformation ;
- de l'absence d'un système d'information sur les marchés des cuirs et peaux ;
- de l'inadéquation du cadre institutionnel et juridique des activités de la filière notamment les normes de commercialisation.

En outre, malgré une augmentation constante des abattages pourvoyeurs de matières premières, les exportations de cuirs et peaux bruts commencent à baisser en raison des exigences réglementaires au plan international, de la mauvaise qualité des produits et de l'émergence de nouveaux marchés.

Compte tenu de la pollution liée aux déchets liquides et solides générés par la filière des cuirs et peaux, il devient impérieux de créer des conditions de valorisation respectueuses de l'environnement.

Pour impulser la compétitivité de la filière, l'Etat du Sénégal a pris l'initiative de renforcer le cadre institutionnel et juridique articulé autour de structures et mécanismes de dialogue et de partenariat avec les acteurs.

En adéquation avec les exigences du commerce national et international et les besoins spécifiques des acteurs, le présent projet de décret a pour objet d'abroger le décret n° 69-1053 du 23 septembre 1969 et de fixer les conditions de production, de traitement, de conditionnement et de commercialisation des cuirs, peaux et phanères dont les limites sont relatives au contexte environnemental et à la politique de valorisation des produits.

Le présent projet de décret poursuit les objectifs suivants :

- la mise en place d'un cadre favorable à la promotion de la filière « Cuir et Peaux » ;
- l'interconnexion des différents maillons pour faciliter l'accès aux marchés ;
- l'adoption de techniques respectueuses de l'environnement ;
- l'accroissement de la compétitivité de la filière avec des produits de qualité à forte valeur ajoutée.

Il introduit les innovations majeures suivantes :

- une définition plus appropriée des produits selon une approche chaîne de valeurs et tenant compte de leur spécificité ;
- une prise en compte de la gestion environnementale ;
- une garantie de la traçabilité des produits.

Il comprend huit (08) titres :

- le titre premier concerne l'objet et les définitions ;
- le titre II est relatif aux conditions de productions des peaux ;
- le titre III traite des lieux et de la conservation des peaux ;
- le titre IV fixe les modalités de traitement de la peau en cuir ;
- le titre V a trait aux dispositions relatives aux impacts sur l'environnement et la santé ;
- le titre VI est relatif au conditionnement ;
- le titre VII réglemente le régime de la commercialisation ;
- le titre VIII se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 juin 1971 ;

VU la loi n° 83-71 du 05 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;

VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;

VU le décret n° 65-557 du 21 juillet 1965 portant Code des Contraventions ;

VU le décret n° 68-507 du 07 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine et animale ;

VU le décret n° 68-508 du 07 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1968 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

VU le décret n° 89-543 du 05 mai 1989 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine ;

VU le décret n° 2002-1094 du 04 novembre 2002 abrogeant et remplaçant le décret n° 62-258 du 05 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-886 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Elevage et des Productions animales ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Elevage et des Productions animales,

DECRETE :

**TITRE PREMIER. - *OBJET
ET DEFINITIONS***

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de production, de conservation, de traitement et de commercialisation des peaux, phanères et cuirs.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

aniline : apprêt de finissage ne comportant pas de pigments insolubles et donnant un film coloré ou transparent ;

baisse : amincissement de la peau créant une faiblesse ;

chair : partie intérieure du cuir par opposition au côté fleur ;

collecteur : toute personne physique ou morale qui a pour activité l'achat, la collecte, le stockage et la vente de cuirs et peaux bruts aux artisans locaux, usines ou/et exportateurs ;

collet : partie de la peau qui recouvre le cou de l'animal ;

confitage : consiste à augmenter la souplesse du cuir en agissant biochimiquement au moyen de produits enzymatiques ;

conservation : moyens employés pour déshydrater plus ou moins fortement la peau afin d'empêcher ou d'arrêter le développement microbien ;

corroyage : ensemble des opérations comprises entre le tannage et le finissage comprenant, entre autres, les opérations de retannage, de nourriture, de teinture et diverses opérations mécaniques ;

coutelure : sillon laissé sur le côté chair de la peau par le couteau au cours de l'opération de dépouille ;

creux : partie du cuir qui manque de fermeté et de tenue dont la texture est lâche et sans élasticité ;

croupon : partie de la peau qui recouvre le dos et la croupe de l'animal et qui se trouve délimitée par les aines et la première ride du collet ;

croûte de cuir : couche correspondant à la partie chair d'un cuir refendu dans son épaisseur ;

crust : cuirs semi-finis obtenus à partir de wet blue, tannés à nouveau, nourris, teintés ou naturels, séchés et plus ou moins corroyés ;

cuir : produit de la peau animale obtenu au moyen d'un tannage conservant la structure naturelle des fibres de la peau ;

cuir brut : peau de bovin ayant subi une méthode de conservation ;

déchaulage : consiste à éliminer tous les produits combinés au collagène du fait des traitements successifs ;

dérayage : diminution uniforme d'une peausserie à l'aide d'une dérayeuse ;

ébourrage : opération mécanique qui permet l'élimination du derme et des poils par les pelains ;

écharnage : opération mécanique qui consiste à éliminer le tissu sous-cutané ;

épilage : action permettant d'éliminer ou de faciliter l'élimination de l'épiderme et des poils ;

essorage : opération permettant de sécher et d'étirer le cuir ;

exportateur : toute personne physique ou morale qui a pour activité de vendre des cuirs et peaux bruts au niveau de marchés extérieurs ;

façonnage ou décrassage : opération permettant d'éliminer les résidus épidermiques enfermés dans les follicules pileux ;

finissage : phase de transformation du brut en cuir lui conférant son aspect définitif, de bonnes qualités physico-chimiques et une amélioration du rendement à la coupe. Il peut être « semi-aniline » ou « pigmenté » ;

flanc : partie de la peau recouvrant le ventre et les pattes de l'animal ;

fleur : partie externe du derme, côté poil de la dépouille de l'animal ;

habillage : ensemble des opérations comprenant la pré-dépouille et la dépouille des animaux ;

nourriture : le fait d'incorporer au cuir des corps gras, naturels ou de synthèse, afin de lui donner des qualités particulières de souplesse et d'imperméabilité ;

nubuck : peausserie poncée sur fleur, présentant un aspect légèrement velouté ;

ophidien : terme général pour désigner les serpents ;

palissonnage : opération consistant à assoupir le cuir ;

parfente : incision de la peau au couteau pour préparer celle-ci à l'opération d'arrachage ;

peau fraîche : peau obtenue après la dépouille des animaux, c'est-à-dire, après séparation manuelle ou mécanique de la peau d'avec la carcasse de l'animal ;

peau brute : peau de petit ruminant, notamment ovin ou caprin, ayant subi une méthode de conservation. Pour les autres animaux, notamment les reptiles, poissons ou oiseaux, on précise le nom de l'espèce ;

peau picklée : peau conservée dans un environnement acide, en présence de sel marin après les différentes étapes préparatoires de rivière ;

peausserie : terme général pour désigner une peau travaillée ;

pelains : produits chimiques utilisés pour le pelenage ;

pelenage : action chimique sur le derme permettant d'augmenter la souplesse du cuir ;

phanères : organes de protection caractérisés par une kératinisation intense: poils, onglongs et cornes ;

picklage : opération qui consiste à acidifier les peaux dans un volume de saumure ;

ponçage : opération qui consiste à modifier le grain propre du cuir au moyen d'un abrasif plus ou moins fin ;

refendage : opération qui consiste à diviser mécaniquement un cuir en deux dans le sens de l'épaisseur. Les produits obtenus sont appelés refentes ;

revendeur : toute personne physique ou morale qui a pour activité la vente de cuirs et peaux bruts aux collecteurs ;

stains : cuirs semi-finis obtenus à partir de peaux tannées avec des tanins d'origine végétale. Ils sont tannés à nouveau, nourris, teintés, séchés et plus ou moins corroyés ;

tannage : ensemble des opérations comprises entre le travail de rivière et le corroyage ou l'on va incorporer et fixer à la peau des produits tannants, notamment les végétaux, minéraux ou synthétiques, qui vont rendre celle-ci imputrescible tout en lui conférant de meilleures qualités physico-mécaniques ;

tanneur artisanal : toute personne physique qui a pour activité de transformer, de manière artisanale, les peaux en cuirs ;

tanneur industriel : toute personne physique ou morale qui, au niveau d'établissement agréé, transforme les peaux en cuirs ;

tanins ou agents tannants : produits utilisés pour le tannage ;

travail de rivière : consiste à préparer la peau ou tannage ;

trempe ou reverdissage : consiste à réhydrater au maximum la peau afin de lui rendre un aspect de peau fraîche ;

végétal : cuir obtenu par procédé de tannage végétal ;

wet blue : matériau immédiatement obtenu après tannage minéral de la peau et avant les opérations de corroyage-finissage ;

wet white : peaux tannées au sulfate d'alumine après picklage.

TITRE II. - DE LA PRODUCTION

Chapitre premier. - *Des marques d'identification*

Art. 3. - Les marques d'identification par le feu, par le froid, à la peinture et autres, à titre privé ou officiel, sont interdites pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine sur toutes les parties corporelles en dehors des parties désignées ci-après : oreilles, plats des joues, parties inférieures des membres antérieurs et postérieurs en dessous des articulations du coude et du grasset.

Toutes parties de la peau autres que celles désignées ci-dessus sont exclusivement réservées à la production de cuirs et peaux bruts et/ou de cuirs.

Chapitre II. - *De l'abattage et de l'habillage*

Art. 4. - L'abattage et l'habillage des animaux dans un but commercial sont réalisés dans les conditions fixées par le décret n° 89-543 du 05 mai 1989 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine.

Article 5. - *Parfentes*

Les parfentes s'effectuent dans les conditions suivantes :

- pour les bovins, ovins, caprins

La parfente longitudinale ventrale se pratique pour les trois espèces, par une incision aussi rectiligne que possible, allant du milieu du cou pour aboutir à l'extrémité de la queue, en passant par la pointe du sternum et le milieu des parties génitales.

La parfente transversale antérieure se pratique par une incision qui part du point médian interne du coude, passe par le bourrelet de l'aisselle, traverse la parfente longitudinale à deux doigts de la pointe du sternum et continue dans les mêmes conditions du côté opposé.

La parfente transversale postérieure se pratique par une incision qui part du point médian interne du genou, passe par le bourrelet de l'aine, traverse la parfente longitudinale à une main des parties génitales ou des mamelles et continue dans les mêmes conditions du côté opposé.

- pour les crocodiliens

La parfente longitudinale dorsale se pratique par une incision aussi rectiligne que possible, allant du cou pour aboutir à l'extrémité de la queue.

Les parfentes transversales dorsales antérieure et postérieure se pratiquent par des incisions rectilignes suivant les axes des membres et traversent perpendiculairement la parfente longitudinale.

- pour les ophidiens

La parfente s'effectue après dépouille par incision médio-ventrale aussi rectiligne que possible.

Article 6. - *La dépouille*

La dépouille s'effectue dans les conditions suivantes :

- * pour les bovins, ovins, caprins et crocodiliens :

- après parfente : à l'aide des instruments suivants : couteaux à contre lame, mécanique ou pneumatique ;
- arrachage de la peau : à l'aide d'un système mécanique.

- * pour les ophidiens :

- avant parfente : par arrachage en fourreau.

Article 7. - Afin d'éviter des baisses, trous ou coutelures, seuls sont autorisés pour la dépouille les couteaux suivants :

- les couteaux pointus ordinaires pour les parfentes exclusivement ;
- les couteaux à lame convexe à extrémité arrondie pour les parties où la peau adhère intimement aux tissus sous-jacents.

L'emploi de la lame à double tranchant est rigoureusement interdit.

Article 8. - Aussitôt après la dépouille et avant le pesage, les peaux sont entièrement débarrassées des débris de chair, de graisse et de toutes souillures telles que sable, sang, urine et crottes.

En outre, les contours des dépouilles sont obligatoirement rectifiés par le sectionnement :

- du scrotum ;
- de la peau recouvrant les mamelles ;
- de l'extrémité des membres au niveau du jarret du genou ;
- du collet au niveau de la plaie de saignée ;
- des marges de l'anus et de la vulve ;
- de l'ombilic et du fourreau ;
- des trois quarts inférieurs de la queue fendue et débarrassée de ses vertèbres.

Article 9. - En cas de lavage, la surcharge en eau fait l'objet d'une déduction sur le poids accusé lors de la pesée.

Cette déduction se fait comme suit :

peau de bovin	1 kg
peau de veau	0,500 kg
peau de mouton à poils longs	0,500 kg
peau de mouton à poils courts	0,300 kg
peau de chèvre	0,200 kg

TITRE III. - *DE LA CONSERVATION*

Chapitre premier. - *De la désinfection*

Article 10. - Les peaux fraîches et phanères provenant d'animaux atteints de gale peuvent être immédiatement, après leur prélèvement et avant toute autre manipulation, désinfectés par l'une des deux méthodes suivantes :

- pour les peaux fraîches :

* immersion pendant 24 heures dans une solution de sublimé à 1 % ou lysol à 30 % ou tout autre procédé agréé par les services vétérinaires ;

* immersion pendant 48 h dans une solution d'acide formique à 10% à laquelle est ajouté 2% de sublimé corrosif suivi après égouttage de neutralisation dans un bain de chlorure de sodium à 10 %

- pour les cornes et ongorns: immersion dans un bain à 10% de crésyl pendant deux heures.

Chapitre III. - *Des lieux de conservation*

Art. 11. - Les cuirs et peaux bruts ainsi que les phanères sont obligatoirement préparés dans les installations adaptées là où elles existent.

Ces installations sont autorisées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage après délivrance d'un certificat de conformité environnementale par le Ministère chargé de l'Environnement en application de l'article 9 de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement.

Art. 12. - Le contrôle des installations est assuré conjointement par les agents des services de l'Elevage, de l'Environnement et de la Santé.

Art. 13. - Le délai s'écoulant entre l'habillage et les opérations de conservation, notamment le salage, le séchage et/ou le froid, doit être inférieur à deux heures.

Chapitre III. - *Des méthodes de conservation*

Art. 14. - A défaut d'être immédiatement transformés par tannage, les peaux fraîches et les phanères sont conservés obligatoirement par une des méthodes suivantes : salage, séchage, froid.

La pratique du seul séchage est tolérée uniquement là où il n'existe pas de possibilité de salage ou de froid.

Art. 15. - Les seuls produits autorisés pour la conservation des peaux fraîches et des phanères sont :

- le sel marin dénaturé ou non ;
- le bicarbonate de sodium ;
- tout autre antiseptique autorisé.

Art. 16. - Toute autre méthode de désinfection, de conservation ou d'utilisation de produits de conservation des cuirs et peaux bruts ainsi que des phanères doit répondre aux normes environnementales et être au préalable agréée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Section première. - *Conservation par le salage*

Art. 17. - La conservation par salage s'effectue comme suit :

- les peaux fraîches sont conservées à l'ombre et placées en piles, chair en l'air, chaque peau étant placée au-dessus de la précédente de façon à ce que le côté queue de l'une corresponde au côté cou de la précédente ;

- les peaux inférieures de chaque pile sont disposées sur le dos d'âne d'une aire en double pente ou mieux sur une plate-forme en planches située à dix centimètres du sol pour la circulation d'air.

En aucun cas, ces peaux ne peuvent être placées à même le sol dont elles doivent être séparées par un écran.

Avant de recevoir la première peau, l'aire de stockage est recouverte d'une couche de sel.

Avant d'être recouverte de la suivante, chaque peau reçoit au minimum le tiers de son poids frais de sel réparti uniformément sur toute sa surface.

La hauteur des piles ne doit pas excéder cent peaux pour les bovins ou cinquante peaux pour les petits ruminants.

Des mesures complémentaires concernant la conservation par salage peuvent être prises par un arrêté du Ministre en charge de l'Elevage.

Afin d'améliorer la conservation par le sel, les produits ainsi obtenus peuvent être séchés, désignés alors salés secs, ou réfrigérés.

Section 2. - *Conservation par le séchage*

Art. 18. - L'exposition des peaux fraîches et des phanères aux rayons solaires de même que leur séchage à même le sol sont interdits.

Art. 19. - Les cuirs et peaux bruts sont obligatoirement séchés dans des séchoirs. Ces derniers doivent être préalablement agréés par un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 20. - Lors de la mise en place pour la sèche, les prescriptions suivantes doivent toujours être respectées :

- l'orientation des dépouilles parallèlement aux vents dominants ;
- la tension modérée, chaque dépouille devant être séparée de sa voisine par un intervalle de 25 cm minimum.

Art. 21. - Le séchage des cuirs et peaux bruts dans les séchoirs agréés s'effectue obligatoirement par la méthode du cadrage.

A défaut de pouvoir être cadrées, les peaux de petits ruminants peuvent être séchées sur fil, côté chair à l'extérieur, les deux parties tombantes de la peau étant écartées l'une de l'autre par des morceaux de bois afin de faciliter la circulation de l'air.

Art. 22. - En milieu rural non équipé, le séchage des cuirs et peaux bruts par des procédés de fortune est admis à la condition que les dépouilles soient ouvertes et placées à l'ombre et à l'air en tenant compte des prescriptions des articles 16 et 18 du présent décret.

Art. 23. - Le Ministre chargé de l'Elevage fixe, par arrêté, pour chaque région en fonction de ses particularités climatiques, la durée minimale du séchage, qui ne peut être inférieure aux prescriptions suivantes :

* pendant la saison des pluies

a. Zones à hygrométrie élevée :

- peaux de bovin: 6 jours ;
- peaux d'ovin : 4 jours.

b. Zones à hygrométrie normale :

- peaux de bovin: 4 jours ;
- peaux d'ovin: 3 jours.

* pendant la saison sèche

a. Zones à hygrométrie élevée :

- peaux de bovin: 5 jours ;
- peaux d'ovin : 2 jours.

b. Zones à hygrométrie normale :

- peaux de bovin : 2 jours ;
- peaux d'ovin : 24 heures.

Section 3. - Conservation par le froid

Art. 24. - La conservation par le froid peut, selon le degré de préservation désiré, se faire de différentes façons:

- le refroidissement ou « cooling » : consiste à conserver les peaux fraîches à une température avoisinant les 10 à 15°C ;
- la réfrigération ou « chilling » : les peaux sont conservées à 0°C ;
- la congélation ou « freezing » : conservation entre -10 et -30°C.

TITRE XV. - DU TRAITEMENT*Chapitre premier. - Des produits*

Art. 25. - Au sens du présent décret, sont considérés comme produits les peaux fraîches ou conservées, quelle que soit l'espèce animale d'origine et le cuir.

Art. 26. - Les principaux agents tannants sont :

- les tanins végétaux : écorces, feuilles, fruits, racines, etc. ;
- les produits minéraux : les sels de chrome, les sels d'aluminium, les sels de fer, les sels de zirconium et les soufres;
- les produits organiques : le formol, la quinone, les tanins synthétiques et les huiles d'animaux marins notamment l'huile de foie de morue.

Chapitre II. - De la transformation de la peau en cuir

Art. 27. - La transformation de la peau en cuir doit toujours comporter les trois étapes suivantes :

- le travail de rivière ;
- le tannage ;
- le corroyage-finissage.

Art. 28. - Le travail de rivière, préparation de la peau au tannage, se fait comme suit :

- la trempe ou reverdissage : réhydratation maximale de la peau pour lui rendre un aspect de peau fraîche :

** l'épilage et le pelanage :*

- l'épilation afin d'éliminer ou faciliter l'élimination de l'épiderme et des poils ;
- le pelanage qui grâce à une action chimique, augmente la souplesse du cuir.

Les pelains utilisés sont :

- les pelains de chaux à action faible et lente ;
- les pelains chaux-sulfure de sodium, plus actifs.

* l'ébourrage : l'élimination du derme et des poils par les pelains se fait soit :

- mécaniquement par frottement si les pelains utilisés sont peu actifs ;
- par simple rinçage, si les pelains sont très alcalins.
- l'écharnage : l'élimination de tissu sous-cutané se fait à l'aide d'une écharneuse ou de tout autre appareil prévu à cet effet ;
- le façonnage ou le décrassage: l'élimination des résidus épidermiques enfermés dans les follicules pilieux se fait par frottement grâce à une machine ;
- le déchaulage : pour éliminer tous les produits combinés au collagène du fait des traitements précédents.

La peau venant de l'écharnage est traitée sous agitation dans des coudreuses ou foulons soit par :

- des acides faibles : acétique - lactique butyrique ;
- des sels acides : bisulfite de sodium ;
- des sels d'ammonium : sulfate-chlorure.

A la fin du travail de rivière, le matériau obtenu s'appelle peau en tripe.

- le confitage : opération facultative par action biochimiquement au moyen de produits enzymatiques.

Article 29. - Le tannage

Selon le type de tanins utilisé, on parle de :

- tannage végétal

Il se fait au niveau de série de cuves dénommées « basserie », renfermant des solutions de tanins de plus en plus concentrées où les cuirs passent de solutions les plus faibles vers les plus riches en tanin.

Ce type de tannage est réservé à la préparation de cuirs de semelles et de quelques peausseries pour doublure, ameublement, sellerie et bagagerie.

Pour le cuir de semelle, le tannage ainsi obtenu est complété par un traitement au foulon avec une solution tannante plus concentrée.

- chamoisage : correspond au tannage à l'huile de foie de morue utilisé sur peaux de mouton pour la fabrication de peaux de chamois.

- tannage au chrome : l'opération de tannage se fait obligatoirement sous agitation continue dans un foulon et comporte différentes étapes :

- * le picklage par acidification des peaux dans un volume de saumure à 8 à 10% de sel et représentant 50% du poids des peaux; on y ajoute de l'acide sulfurique ou acide formique équivalent à 1% du poids des peaux ;

* après une agitation d'une à deux heures, on rajoute dans le foulon, du sulfate de chrome basique ;

* la neutralisation progressive du bain acide à l'aide de carbonate de soude ou d'oxyde de magnésium. Cette opération, toujours sous agitation, dure deux à six heures.

Article 30. - *Le corroyage-finissage*

Le corroyage-finissage transforme le cuir en cuir fini. Il consiste en une série d'opérations nombreuses et variées, en fonction du cuir que l'on veut obtenir :

- l'essorage : cette opération se fait sous presse ;
- le refendage : afin d'égaliser le cuir en épaisseur en le séparant en deux feuilles :

* l'une portant le côté fleur ;
 * l'autre correspondant au côté chair est appelé « croûte » ;
 - le dérayage : pour égaliser l'épaisseur, l'excès de cuir est éliminé à l'aide de copeaux ;

- le palissonnage : se fait sur tous les types de cuir sauf sur les cuirs à semelle ;

- le ponçage : pratiqué sur fleur ou sur la croûte permet de modifier l'aspect de ces surfaces ;
 - le lissage - repassage - satinage : c'est un ensemble d'opérations se faisant sur le côté fleur et consistant à rendre cette surface plus lisse et plus ou moins brillante ;

- l'impression : opération facultative permet d'imprimer un grain artificiel au cuir ;
 - la teinture : elle a pour but de colorer le cuir par fixation chimique de colorants :

* sur le cuir de tannage végétal, on utilise des colorants basiques (cationiques) ;

* sur du cuir au chrome, les colorants acides (anioniques) sont les plus adaptés ;

- la nourriture : elle consiste à faire absorber au cuir de la matière grasse soit :

* pour l'assouplir, en introduisant 3 à 6% de matière grasse ;

* pour le rendre imperméable, on peut alors introduire jusqu'à 30% de matière grasse ;

- le finissage : pour améliorer l'unisson et dans une certaine mesure de corriger la nuance du cuir.

TITRE V. - *DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE*

Article 31. - Les installations des exploitations de cuirs et peaux bruts ainsi que des tanneries sont soumises aux mêmes procédures d'autorisation que les installations classées, telles que fixées par le Code de l'Environnement.

Art. 32. - Ces exploitations sont soumises à une étude d'impact environnemental et sanitaire. Elles doivent être équipées d'un système de traitement :

- des rejets dans l'air de gaz polluants ;
- des eaux résiduaires ;
- des déchets solides provenant des différentes étapes de traitement du cuir.

L'arrêté d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement définit les conditions et les mesures spécifiques à prendre par l'exploitant.

TITRE VI. - *DU CONDITIONNEMENT*

Chapitre premier. - *Des catégories*

Art. 33. - Les cuirs et peaux bruts, cornes, onglongs et cuirs sont désignés selon le mode de conservation ou de traitement qu'ils ont subi comme suit:

- selon le mode de conservation

Boucherie salée, dont le sigle est B.N., désigne tout cuir ou peau brut préparés sous la surveillance d'un agent habilité et conservés par salage selon les conditions prévues à l'article 16 du présent décret.

Boucherie sec, dont le sigle B.S., désigne tout cuir ou peau brut préparés sous la surveillance d'un agent habilité, immédiatement après l'abattage, et séchés à l'ombre dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 du présent décret.

Apprêté campagne, dont le sigle A.C., désigne tout cuir ou peau brut n'ayant fait l'objet d'aucune surveillance officielle à quelque stade que ce soit.

Cornes de première catégorie dites d'industrie (L.N.D) désigne les cornes vides, sèches, saines, sans piqûres, sans fissures, sans défauts extérieurs et inférieurs, d'une longueur supérieure à trente centimètres et leur raie devant atteindre 140 à 150 kg les cent paires.

Cornes de deuxième catégorie, dites de broyage (B.R.O) désigne les cornes ne remplissant pas les conditions de celles de première catégorie.

- selon le mode de traitement

a) cuirs semi-finis humides :

* *peaux picklées* : peaux conservées dans un environnement acide, en présence de sel marin après les différentes étapes préparatoires de rivière ;

* *wet blue* : peaux tannées au chrome après picklage ;

* *wet white* : peaux tannées au sulfate d'alumine après picklage.

b) cuirs semi - finis secs

* *crust* : désigne des cuirs semi - finis obtenus à partir de wet blue, tannés à nouveau, nourris, teintés ou naturels, séchés et plus ou moins cor

* *stain* : cuirs semi-finis obtenus à partir de peaux tannées avec des tanins d'origine végétale. Ils sont tannés à nouveau, nourris, teintés, séchés et plus ou moins corroyés.

c) cuirs finis :

*- *cuir Pleine Fleur* : cuir aniline et/ou pigmenté ;

* *cuir Fleur corrigée* : la surface naturelle du cuir est rectifiée, puis corrigée par impression de motifs « fashion » ;

* *cuir Velours* : cuir poncé côté chair présentant un aspect velouté ;

* *cuir Nubuck* : cuir poncé sur fleur, présentant un aspect légèrement velouté ;

* *croûte* : cuir issu de la partie chair d'une peau refendue dans son épaisseur.

Chapitre II. - *Des classements*

Section première. - *Cuirs et peaux bruts*

Art. 34. - Les cuirs et peaux bruts sont classés soit par force ou catégorie de poids soit par choix.

Art. 35. - Le classement par catégorie de poids est effectué par un Comité de classement. Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage en fixe la composition.

Ce classement se base sur les normes internationales et les besoins particuliers de la clientèle.

Art. 36. - Lors de transactions commerciales, les cuirs et peaux bruts sont obligatoirement soumis à un classement par choix.

Ce classement intervient à tous les stades de la commercialisation des cuirs et peaux bruts quelle que soit leur mode de conservation.

Art. 37. - Le classement par choix s'effectue comme suit :

- pour les cuirs bruts :

* *surchoix* : cuirs bruts ne présentant aucun défaut ;

* 1^{er} choix : cuirs bruts ne présentant aucun défaut dans le croupion et n'ayant pas plus de cinq unités défaut dans le collet et les flancs, en application du barème de « réfaction unités défaut » ;

* 2^{ème} choix : cuirs bruts présentant des défauts dans le croupion, le collet et les flancs dont le total ne dépasse pas douze unités défaut ;

* 3^{ème} choix : cuirs présentant plus de douze unités défaut ;

* écart ou 4^{ème} choix : cuirs dont les défauts rendent inutilisables au moins 50% de la surface.

- pour les peaux brutes :

* *surchoix* : peaux ne présentant aucun défaut ;

* 1^{er} choix : peaux ne présentant aucun défaut situé à plus de 5 cm de sa périphérie et susceptible d'apporter une dépréciation à la peau ;

* 2^{ème} choix : peaux légèrement abîmées par défaut de nature ou de préparation ;

* écart : peaux fortement abîmées.

Art. 38. - Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage fixe les barèmes de réfaction des unités défaut à appliquer pour le classement par choix des cuirs et peaux bruts de même que pour les cuirs.

Section 2. - *Les cuirs*

Art. 39. - La classification des cuirs semi-finis se fait en fonction de leur superficie.

Pour les cuirs semi-finis et finis, les principaux critères de classification sont :

- la qualité de la fleur ;
- le taux de surface utilisable ;
- l'épaisseur ;
- la couleur.

Art. 40. - Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage fixe la nomenclature et les sigles de classification.

Chapitre III. - *De l'étiquetage*

Art. 41. - Pour pouvoir être commercialisés, les cuirs et peaux bruts, les phanères ainsi que les cuirs, doivent porter une estampille indiquant la catégorie du produit.

Section première. - *L'estampille des cuirs et peaux bruts*

Art. 42. - Les estampilles qui reproduisent les sigles correspondant aux diverses catégories de cuirs et peaux bruts de l'article 33 du présent décret sont sur toutes les dépouilles, inscrites au collet du côté chair soit :

- au marteau à l'aide d'une empreinte en creux ;
- à l'encre ou à l'aide de tout autre produit pouvant disparaître au tannage.

Section 2. - *L'estampille des cuirs*

Art. 43. - Les cuirs détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, comportent un étiquetage indiquant, de manière lisible, indélébile et en caractères typographiques identiques, les mentions suivantes :

- la raison sociale ou la marque du fabricant ou du distributeur, ou bien, le nom du vendeur suivi d'une indication conventionnelle délivrée par la Direction du Commerce intérieur et destinée à identifier le fabricant ou l'importateur ;
- la dénomination pour les matières premières ;
- la dénomination, l'espèce animale et le type de tannage pour le cuir ;

- la dénomination et le type de tannage pour la croûte de cuir ou la refente de cuir ;
- la dénomination, l'espèce animale, le type de tannage, l'état de surface et le type de finition pour le cuir destiné à l'industrie du meuble ;
- la dénomination, le type de tannage et le type de finition pour la croûte de cuir ou la refente de cuir destinée à l'industrie de meuble.

TITRE VII. - REGIME DE LA COMMERCIALISATION

Chapitre premier. - *De la commercialisation*

Article 44. - *Fonctions des intervenants*

Les intervenants dans la production, la conservation, le traitement et la commercialisation des peaux, phanères et cuirs sont les revendeurs, les collecteurs, les exportateurs et les tanneurs.

Au sens de ce présent décret :

- le revendeur de cuirs et peaux bruts ainsi que de phanères est toute personne physique ou morale qui a pour activité la vente de cuirs et peaux bruts aux collecteurs ;
- le collecteur de cuirs et peaux bruts, toute personne physique ou morale qui a pour activité l'achat, la collecte, le stockage et la vente de cuirs et peaux bruts aux artisans locaux, usines ou/et exportateurs ;
- l'exportateur de cuirs et peaux bruts, toute personne physique ou morale qui a pour activité de les vendre au niveau de marchés extérieurs ;
- le tanneur artisanal, toute personne physique qui a pour activité de transformer, de manière artisanale, les peaux en cuirs ;
- le tanneur industriel, toute personne physique ou morale qui, au niveau d'établissement agréé, transforme les peaux en cuirs.

Article 45. - *Conditions d'exercice*

Nul ne peut exercer la profession de revendeur de cuirs et peaux bruts ainsi que de phanères s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

Nul ne peut exercer la profession de collecteur de cuirs et peaux bruts s'il ne remplit les conditions suivantes :

- * être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- * être inscrit à la chambre des métiers ;
- * avoir une patente ou une Contribution Globale Unique (CGU) en cours de validité ;
- * disposer d'un hangar ;
- * être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

Nul ne peut exercer la profession d'exportateur de cuirs et peaux bruts s'il ne remplit les conditions suivantes :

- * être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- * être commerçant import-export ou exportateur simple ;
- * disposer d'installations agréées par le Ministre chargé de l'Elevage après autorisation du Ministère chargé de l'Environnement.

Nul ne peut exercer la profession de tanneur industriel s'il ne dispose :

- * d'un Numéro d'Identification Nationale des Entreprises et Associations (NINEA) ;
- * d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'Elevage et renouvelable tous les deux ans après évaluation en relation avec le Ministère chargé de l'Environnement aux fins de vérification de la conformité technique et environnementale.

Chapitre II. - *De la réglementation des cours de production*

Art. 46. - Afin de valoriser les peaux fraîches et phanères, les cours d'achat à la production sont fixés par espèces et par catégories sur la base d'un classement par choix.

Art. 47. - Le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé de l'Elevage fixent conjointement par arrêté, les prix proposés par le Comité de classement.

Chapitre III. - *De l'exportation*

Art. 48. - Les lots destinés à l'exportation ne comprennent que des produits d'une seule espèce et d'une seule catégorie de poids aussi appelée classement par force.

Les pourcentages des différents choix constituant un lot sont laissés à la convenance du vendeur.

Art. 49. - Les cuirs et peaux bruts, ainsi que les phanères destinés à l'exportation sont expédiés comme suit :

- en manchons pour les cuirs bruts salés ;
- en balles pour les cuirs et peaux bruts secs ;
- en sacs pour les phanères.

Art. 50. - Les balles, manchons et sacs portent, soit sur leur enveloppe de protection, soit sur une étiquette fixée au colis les indications ci-après :

- le timbre SN (Sénégal) ;
- la nature du produit ;
- l'un des sigles définis à l'article 33 et correspondant à la catégorie de conditionnement du produit ;
- le poids net du colis ;
- la constitution du lot par qualité ou par choix ;
- toutes marques d'ordre ou d'identification jugées utiles par l'exportateur.

Art. 51. - Les cuirs, sauf indication contraire de l'acheteur, sont présentés non emballés.

Les cuirs sont groupés en lots homogènes.

Chaque lot doit être constitué d'éléments :

- de même nature, épaisseur et teinte ;
- ayant reçu les mêmes opérations de tannage, corroyage et finissage ;
- ayant été traités par le même tanneur.

Art. 52. - Pour pouvoir être exportés, les cuirs et peaux bruts ainsi que les cuirs et tous autres produits tannés doivent être accompagnés d'un certificat de salubrité et de conditionnement dûment établi par les autorités compétentes.

Art. 53. - Le certificat, dont le modèle est annexé au présent décret, est établi en trois exemplaires conformément aux dispositions définies à l'article 56 du présent décret.

Pour les exportations par voies maritime et aérienne, le document précité à l'alinéa premier du présent article est délivré par les services vétérinaires chargés de l'inspection sanitaire des ports et aéroports du Sénégal.

Pour les exportations par voie terrestre, le certificat est établi par le responsable du service de l'Elevage dont dépend le poste de sortie.

*Chapitre IV. - De la circulation
et de la détention*

Art. 54. - La circulation des cuirs et peaux bruts ainsi que des phanères commercialisés à l'intérieur du territoire national est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'origine, de salubrité et de conditionnement.

Art. 55. - Le certificat de salubrité et de conditionnement délivré par les agents habilités du Ministère chargé de l'Elevage est établi en trois exemplaires dont un détenu par le commerçant, un autre accompagnant le colis pour être remis à l'acheteur et la souche classée comme archive par l'agent l'ayant établi.

Art. 56. - Afin d'assurer la traçabilité des peaux et phanères en leurs possessions, les collecteurs et les exportateurs doivent être en mesure de justifier, à tout moment, l'origine de ces produits.

Art. 57. - Sont qualifiés pour procéder aux recherches et à toutes autres vérifications nécessaires et éventuellement, effectuer des saisies ou interdire provisoirement la commercialisation ou l'exportation de lots suspects de cuirs et peaux bruts, phanères bruts et cuirs, outre les officiers de Police judiciaire, les fonctionnaires et agents assermentés du Ministère chargé de l'Elevage.

Art. 58. - Un arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Elevage prévoit une taxe prélevée sur toutes exportations de cuirs et peaux bruts en accord avec les acteurs du secteur afin de promouvoir l'industrie locale du cuir.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 59. - Le présent décret abroge le décret n° 69-1053 du 23 septembre 1963 relatif à la production, à la conservation, au traitement et à la commercialisation des cuirs, peaux et phanères.

Art. 60. - Le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Industrie et des Mines, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé de l'Elevage procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 août 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Annexe au décret n° du

MODELE DE CERTIFICAT DE SALUBRITE ET CONDITIONNEMENT

REPUBLICHE DU SENEGAL N°...

MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

Direction des Services vétérinaires

Certificat de salubrité et de conditionnement des cuirs et peaux bruts, des phanères et des cuirs commercialisés à l'intérieur de la République du Sénégal

Décret n° du

Nom du commerçant :

Ou appellation de la Société :

Résidence :

N° Agrément :

N° Patente :

Est autorisé à commercialiser à l'intérieur du Sénégal les produits ci-après :

Nature du produit	Nombre	Poids	Conditionnement

Les produits désignés ci-dessus qui proviennent d'animaux indemnes de maladie contagieuse sont originaires de

Ils ont été traités à conformément aux règlements en vigueur au Sénégal.

Destination :

A : le

L'agent chargé du contrôle

Nom :

Signature :

NOTA - Ce certificat a été rédigé en 3 exemplaires dont 1 est destiné à l'acheteur
Annexe au décret n° du

MODELE DE CERTIFICAT DE SALUBRITE ET CONDITIONNEMENT

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°...

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

Direction des Services vétérinaires

Certificat de salubrité et de conditionnement des cuirs et peaux bruts, des phanères et des cuirs destinés à l'exportation.

Décret n° du

Lieu de provenance des marchandises :

Etat :

Commune, ville :

Nom, adresse et numéro d'agrément de l'expéditeur :

Description de la marchandise :

Nombre de colis :

Poids total de l'expédition :

Marques particulières :

Lieu de destination :

Voie :

Il est attesté par le présent certificat de salubrité que les produits qui y sont désignés sont reconnus propres à l'exportation étant en provenance d'une région où aucun cas de maladie contagieuse pour l'homme ou les animaux, conformément au règlement de police sanitaire, notamment du charbon bactérien, du charbon symptomatique et de la péripneumonie contagieuse, n'a été constaté depuis trois mois au moins.

Fait à

Visa et cachet du Service Vétérinaire

Année

N° :

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 30 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Grande Instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2.687 du 29 septembre 2016, le Chef du Bureau des Domaines de Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2016-1261 du 15 septembre 2016, a demandé l'immatriculation au livre foncier de BAS SENEGAL, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 1000ha 23a 48ca et située à Loughéré Bailo à Mbane,

Il a déclaré :

que l'édifice appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droits et charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-1493 du 06 octobre 2015 ;

Qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
NGOR DIONE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 11 octobre 2016 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque Ouest-face Layousse consistant en un terrain d'une contenance de 437 m², et bordé de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 19 novembre 2015 n° 382.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Daouda DIALLO*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « SOMONE BASKET CLUB (SOBAC)».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer au développement et à la promotion du basketball dans la Commune.

*Siège social : Sis à Somone -
Département de Mbour*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mounirou NDAO, Président ;

Abdoulaye DIOUF, Secrétaire général ;

Assane NDIAYE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-161 GRT/AA/S.CH en date du 05 octobre 2015.

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
 64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
 n° 2.148/KK appartenant à Monsieur Goumbo
 Mbaye.

2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
 186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
 n° 7.388/R appartenant à Monsieur Michel Brito
 LOPES

1-2

Etude de M^e Ahmed SALL
Avocat à la Cour
 Barreau du Sénégal
 Immeuble Adja SENEBA, 5^e étage Apt. n° 20
 Avenue Roi Fahd Ben Abdel Aziz x Autoroute, Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
 n° 16.126 de Dakar et Gorée, reporté au livre foncier
 de Grand Dakar (GR) sous le n° 2.785/GR, appartenant
 Monsieur Sijh DIAGNE, Inspecteur des PTT, né à
 Saint-Louis le 20 février 1920.

2-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
 BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 506/
 BC appartenant à Monsieur Brahim KADRA

1-2

Etude de M^e Mohamed SARR
Avocat à la Cour
 Cité Palène Villa N° 4 Yoff-Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 913/
 R sis à Rufisque appartenant au sieur Cheikhna
 Kagnassy.

1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
 n° 3.432/DP appartenant à Monsieur Ibrahima
 PAYE.

1-2

Etude de M^e Abdou THIAM
Avocat à la Cour
 76, Rue Moussé DIOP x Thiong
 Résidence NIANG 6^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
 n° 2.506/GRD reporté au livre foncier de Grand Dakar
 sous le n° 10.695/GR appartenant à Madame Marianne
 Hady WANE.

1-2

Cabinet de Maître Michel SIMEI BASSE
Avocat à la cour
 B.P. 32302 Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
 n° 11.031/DG appartenant à feu Louis LOPY

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
 n° 13.833/GD ex. 18655/DG appartenant à Houtinkine
 LOPY

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6911
